



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

PETITE ENFANCE :

- N° 2632 : Fourniture de changes complets et couches-culottes jetables et de produits d'hygiène pour les bébés des établissements multi-accueils municipaux de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – Année 2013 renouvelable jusqu'en 2014 – Procédure adaptée ouverte – Conclusion du marché avec les Sociétés LABORATOIRE RIVADIS (lots N° 1 et 2) et HYGIEN ECO (lot N° 3). Page 28
- N° 2633 : Fourniture de lait infantile liquide ou en poudre pour les bébés des établissements multi-accueils municipaux de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – Année 2013 renouvelable jusqu'en 2014 – Procédure adaptée ouverte – Conclusion du marché avec la Sté. MILUMEL (Lots N° 1 et 2). Page 30

CULTURE :

- **Scène de Musiques Actuelles du Monde Le Cap :**
- N° 2611 : Marché passé en procédure adaptée – Cession de droit d'exploitation du groupe BALOJI programmé le 21 décembre 2012 – Signature du marché avec la SARL FURAX. Page 4
- N° 2612 : Marché passé en procédure adaptée – Cession de droit de diffusion des artistes IGNATUS et MAKOUAYA programmés le 19 décembre 2012 – Signature du marché avec la Société IGNATUB. Page 5
- N° 2613 : Marché passé en procédure adaptée – Cession de droit d'exploitation des représentations La Petite Histoire du Blues programmées les 20, 21 et 22 décembre 2012 – Signature du marché avec le CEEM. Page 5
- N° 2638 : Marché passé en procédure adaptée – marché passé en procédure adaptée – organisation de services de répétitions des ensembles du cap programmés au 1^{er} semestre 2013 – Signature du marché avec l'Association ART'VERNE. Page 37
- N° 2639 : Marché passé en procédure adaptée – Cession de droit d'exploitation du concert des artistes YOM et WANG LI programmés le 9 janvier 2013 – Signature du marché avec la Sté. ZAMAN PRODUCTION/MIRASI MUSIC. Page 38

- Ecole d'art Claude Monet :

- N° 2634 : Marché passé en procédure adaptée – Achat et livraison de fournitures et petits matériels pour les beaux-arts, les loisirs créatifs et la céramique – Année 2013 – Signature des marchés.

Page 32

ANIMATION SENIORS :

- N° 2640 : Marché passé en procédure adaptée – Sorties promenades des 13, 15, 16, 22 et 23 mai 2013 – Signature d'un contrat de prestation avec l'Office de Tourisme de l'Agglomération de Compiègne.

Page 39

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- N° 2606 : Consultations sécurité ERP – 5^{ème} catégorie – Convention avec la Socotec.
- N° 2607 : Conseils aux particuliers dans le cadre des autorisations du droit des sols en matière d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – Convention avec le CAUE 93.

Page 1

Page 1

MAISON DE L'ENVIRONNEMENT :

- N° 2608 : Marché passé en procédure adaptée – Représentation d'un spectacle « Le magicien de Papier » de Paul MAZ le 16 décembre 2012 avec EURL Philippe JANIAUX.

Page 2

PROPRIETES COMMUNALES :

- N° 2609 : Prolongation de location temporaire – Logement sis groupe scolaire Savigny – 1 rue des Lilas – Avenant n° 3 à la convention.
- N° 2610 : Prolongation de location temporaire – Logement sis groupe scolaire Perrières – Rue de la Balance – Avenant n° 7 à la convention.
- N° 2623 : Prolongation de location temporaire – Logement sis à Aulnay-Sous-Bois – 32 Avenue du Clocher – Avenant n° 7 à la convention.
- N° 2624 : Prolongation de location temporaire – Logement sis 32 Avenue du Clocher – Avenant ° 5 à la convention.
- N° 2628 : Attribution temporaire à titre gratuit d'un logement communal situé groupe scolaire Paul Eluard 4 rue de Bougainville – Signature d'une convention.

Page 3

Page 3

Page 19

Page 20

Page 24

PATRIMOINE MUNICIPAL :

- N° 2616 : Fourniture et livraison de matériaux de bâtiments – Année 2013 renouvelable éventuellement en 2014, 2015 et 206 – Appel d'offres ouvert – Conclusion du marché.

Page 7

- N° 2618 : Mission de contrôles et vérifications périodiques pour différents bâtiments communaux de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – Conclusion du contrat avec DEKRA. Page 11

ESPACE PUBLIC :

- N° 2617 : Assainissement – Bail grosses réparations – Année 2013 renouvelable éventuellement jusqu'en 206 – Procédure adaptée ouverte – Conclusion du marché avec SAT. Page 9

BATIMENTS :

- N° 2630 : Marché passé en procédure formalisée – Fourniture et livraison de matériaux de bâtiments – Année 2009 renouvelable éventuellement au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2012 – Lot N° 1 maçonnerie et lot N° 4 sidérurgie et métallurgie – Avenants de prolongation. Page 25

SERVICES TECHNIQUES :

- N° 2631 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de programmation en vue de la réalisation d'une opération immobilière – Conclusion du marché avec PIL ASTRE. Page 26

MOYENS MOBILES :

- N° 2621 : Fourniture de pièces détachées et pneumatiques pour véhicules légers, utilitaires, poids lourds et cars – Année 2013 renouvelable jusqu'en 2016 – Conclusion du marché avec les Stés. France Distribution AD95 (Lots n° 1 et 2) et Nouvelle Saint-DeNis Pneumatiques (Lot N° 3). Page 15
- N° 2622 : Location de cars avec chauffeurs année 2013, renouvelable jusqu'en 2016 – Appel d'offres ouvert – Conclusion du marché avec la Sté. PNA AERIAL (lots N° 1 et 2). Page 17

MOYENS GENERAUX :

- N° 2636 : Approvisionnement en consommables informatiques pour les services municipaux et groupes scolaires – Année 2013 – Renouvelable en 2014 – Appel d'offres ouvert – Conclusion du marché avec la Sté. OFFICE EXPRESS (lot n° 1) et déclaration sans suite du lot n° 2. Page 34
- N° 2637 : Marché passé en procédure formalisée – Approvisionnement des services municipaux et des groupes scolaires en consommables informatiques – Année 2011 – Renouvelable en 2012 – Délibération N° 60 du 24 juin 2010 – Avenant de prolongation. Page 36

RESTAURANTS MUNICIPAUX :

- N° 2635 : Marché passé en procédure formalisée – Fourniture et livraison de produits issus d’une agriculture raisonnée en circuit court : pommes et poires – Année 2011/2012, renouvelable jusqu’en 2014/2015 – Décision N° 1798 du 7 juillet 2011 – Avenant. Page 33

INFORMATIQUE :

- N° 2614 : Contrat d’assistance et de maintenance du logiciel ADAGIO GESTION des listes électorales avec la Sté. ARPEGE. Page 6
- N° 2615 : Contrat d’assistance et de maintenance du logiciel MUNICIPAL avec la Sté. LOGITUD – Années 2013 à 2016. Page 6
- N° 2627 : Assistance et maintenance du logiciel LANDESK MANAGEMENT suite procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence – Conclusion du marché avec la Société EASYDESK. Page 23

ASSURANCES :

- N° 2625 : Couverture des multirisques incendie, divers dommages aux biens de la ville et du C.C.A.S. – Extension de garantie du contrat dommages aux biens N° 45 644 222 pour la location d’un chapiteau implanté rue Eugène Delacroix, pour la location du matériel de sonorisation au sein de ce chapiteau et pour la location d’un chapiteau implanté sur l’espace sportif Marcel Cerdan – Conclusion des avenants N° 5 et 6 avec ALLIANZ. Page 21
- N° 2626 : Mise en garantie et couverture spécifique d’œuvres d’art présentées lors de l’exposition « STRASTES » à l’espace Gainville du 9 janvier 2013 au 26 février 2013 avec GRAS SAVOYE. Page 22

FINANCES :

- N° 2619 : Modification de l’institution de la régie de recettes et avances pour les activités courantes de la direction jeunesse. Page 12
- N° 2620 : Institution d’une sous-régie de recettes et d’avances à l’antenne jeunesse Chanteloup pour la direction jeunesse. Page 13
- N° 2629 : Emprunt de 2 000 000 euros – Prêt auprès de la banque ARKEA. Page 24

DECISIONS

PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2606

**Objet : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS - CONSULTATIONS
SECURITE ERP - 5^{ème} CATEGORIE - CONVENTION AVEC LA SOCOTEC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « lorsque le projet porte sur un ERP, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le permis de construire mentionnera ces prescriptions »,

CONSIDERANT que l'instruction des permis de construire doit être effectuée sous l'angle des risques d'incendie et de panique au titre des articles R.123-22 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que le service instructeur de la Ville n'a pas la compétence technique nécessaire à l'analyse de ces dossiers,

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée le 20 Août 2012 auprès des bureaux de contrôle suivants :

- APRB - 8 rue de l'Aqueduc à Montreuil
- VEINHARD Hugues - 8 rue P. Bert à Montfermeil
- BC2E - 6 rue des Haies à Villemomble
- SOCOTEC - BP 306 à Le Blanc Mesnil

et que seule la SOCOTEC a adressé une offre.

DECIDE

La signature d'une convention avec la SOCOTEC, pour la mission d'instruction des permis de construire pour les équipements de 5^{ème} catégorie recevant du public.

DIT que la dépense en résultant pour l'année 2013 sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la ville : Chapitre 011 - Article 6228 - Fonction 820.

DECISION N° 2607

**Objet : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS - CONSEILS AUX
PARTICULIERS DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS DU DROIT
DES SOLS EN MATIERE D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT - CONVENTION AVEC LE CAUE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que dans le cadre de leur projet de construction, les aulnaysiens non-professionnels ont besoin de conseils en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, les instructeurs n'ont pas la qualification requise pour conseiller les aulnaysiens,

CONSIDERANT que le CAUE 93 a acquis dans cette mission une compétence reconnue,

CONSIDERANT que dans un souci d'amélioration du service rendu aux administrés, il est souhaitable de leur proposer une consultation gratuite auprès d'un architecte du CAUE 93 dans les locaux de la Direction de la Réglementation des Constructions,

DECIDE

La signature d'une convention avec le CAUE 93, pour une mission de conseil auprès des administrés, au sein des locaux administratifs de la ville.

La convention est établie pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance. Dans le cas contraire, la convention sera reconduite par tacite reconduction pour une nouvelle année.

DIT que la dépense en résultant pour l'année 2013 s'élève à un montant de 6000 euros TTC (six mille euros) et sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la ville : Chapitre 011 - Article 6228 - Fonction 820.

DECISION N° 2608

Objet : MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REPRESENTATION D'UN SPECTACLE « LE MAGICIEN DE PAPIER » DE PAUL MAZ LE 16 DECEMBRE 2012 AVEC EURL PHILIPPE JANIAUX.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature d'un marché entre EURL Philippe JANIAUX - 25 rue Boschot - 94120 Fontenay-Sous-Bois et la Ville d'Aulnay-sous-Bois, pour la représentation d'un spectacle « Le magicien de papier » de Paul Maz, le dimanche 16 décembre 2012 à 16h00 à la Maison de l'environnement.

PRECISE que le montant de la prestation s'élève à 1247,19 € TTC.

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

DECISION N° 2609

Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE- LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY 1 RUE DES LILAS - AVENANT N°3 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1287 du 19 juillet 2010 attribuant à [REDACTED] et [REDACTED] la location à titre temporaire d'un logement communal situé Groupe scolaire Savigny – 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an à compter du 10 mai 2010 moyennant un loyer mensuel de 313,44 € (+ charges),

VU la décision n°1788 du 30 juin 2011, prolongeant la mise à disposition temporaire du logement par avenant n°1 pour une année supplémentaire, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 313,73 € (+ charges),

VU la décision n°2486 du 18 octobre 2012 prolongeant la mise à disposition temporaire du logement par avenant n°2 jusqu'au 31 décembre 2012, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 318,75 € à dater de juin 2012 (+ charges),

DECIDE

La signature d'un avenant n°3 au contrat de location temporaire, prolongeant la location jusqu'au 30 juin 2013, moyennant le versement d'une redevance d'occupation restant fixée à 318,75 € (+ charges).

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020

DECISION N° 2610

Objet : PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE PERRIERES RUE DE LA BALANCE – AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2792 du 3 mai 2007 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé Groupe Scolaire Perrières rue de la Balance à Aulnay-sous-Bois, à [REDACTED] du 21 mars au 30 juin 2007,

VU la décision n°2903 du 25 juin 2007 prolongeant la location par avenant n°1 jusqu'au 30 juin 2008 moyennant un loyer porté à 298,52 €,

VU la décision n°118 du 19 août 2008 prolongeant la location par avenant n°2 jusqu'au 30 juin 2009 moyennant un loyer porté à 301,12 €,

VU la décision n°766 du 21 août 2009 prolongeant la location par avenant n°3 jusqu'au 30 juin 2010,

VU la décision n°1217 du 15 juin 2010 prolongeant la location par avenant n°4 jusqu'au 30 juin 2011,

VU la décision n°1843 du 19 juillet 2011 prolongeant la location par avenant n°5 jusqu'au 30 juin 2012,

VU la décision n°2374 du 24 juillet 2012 prolongeant la location par avenant n°6 jusqu'au 31 décembre 2012, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 318,75 € (+ charges) à compter du 1^{er} juillet 2012,

DECIDE

La signature d'un avenant n°7 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la location pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'au 30 juin 2013.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 - fonction 020.

DECISION N° 2611

Objet : **CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE BALOJI PROGRAMME LE 21 DECEMBRE 2012 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SARL FURAX.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature du marché pour la prestation de diffusion et/ou d'animation suivant :

Spectacle	BALOJI	Date(s)	21/12/2012
Producteur	FURAX		
Siège social	28 rue Orfila - 75020 Paris		
représenté(e) par en qualité de	M. HOUDEBINE Pierre-Pascal (Directeur)		
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT	3 000,00		
TVA 7 %	210,00		
Total TTC	3 210,00		
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2012 : Chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2612

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CESSION DE DROIT DE DIFFUSION DES ARTISTES IGNATUS ET MAKOUAYA PROGRAMMES LE 19 DECEMBRE 2012 – SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IGNATUB.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature du marché pour la prestation de diffusion et/ou d'animation suivant :

Spectacle	IGNATUS ET MAKOUAYA	Date(s)	19/12/2012
Producteur	IGNATUB		
Siège social	13 rue du Docteur Potain - 75019 Paris		
représenté(e) par en qualité de	Jérôme Rousseaux (Gérant)		
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT	600,00		
TVA 7 %	42,00		
Total TTC	642,00		
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2012 : Chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2613

Objet : **CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DES REPRESENTATIONS LA PETITE HISTOIRE DU BLUES PROGRAMMEES LES 20, 21 ET 22 DECEMBRE 2012 – SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC LE CEEM.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature du marché pour la prestation de diffusion et/ou d'animation suivant :

Spectacle	LA PETITE HISTOIRE DU BLUES	Date(s)	20, 21 et 22/11/2012
Producteur	CEEM		
Siège social	134 avenue Anatole France 93600 Aulnay-sous-Bois		
représenté(e) par en qualité de	M. Gilles LASSELIN (directeur)		
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT	3 271,03		
TVA 7 %	228,97		
Total TTC	3 500,00		
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2012 : Chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2614

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ADAGIO GESTION DES LISTES ELECTORALES AVEC LE SOCIETE ARPEGE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que la société ARPEGE, en tant qu'éditeur du logiciel ADAGIO, est la seule à pouvoir assurer cette prestation,

DECIDE

La signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE – 13 Rue de la Loire – BP 23619 – 44239 Saint-Sébastien-Sur-Loire Cedex, pour le logiciel ADAGIO utilisé par le service Elections.

Le présent contrat prend effet le 01 janvier 2013 sur une durée de 4 ans.

Le montant annuel de 1 212,49 € HT soit 1 450,14 € TTC sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6156 - Fonction 020.

DECISION N° 2615

Objet : **DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MUNICIPAL AVEC LA SOCIETE LOGITUD – ANNEES 2013 à 2016.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°3119 en date du 26 novembre 2012 portant sur la signature d'un contrat d'assistance et de maintenance du logiciel Municipal avec la société Logitud Solutions (années 2008 à 2012) ;

DECIDE

La signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la Société Logitud Solutions sise ZAC Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse, pour le logiciel suivant :

- Municipol : gestion de la Police Municipale
(module Canis, gestion des chiens dangereux, inclus)

PRECISE que le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 4 ans.

DIT que le montant annuel de 1 711,00 € HT soit 2 046,36 € TTC sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, article 6156 - fonction 020.

DECISION N° 2616

Objet : PATRIMOINE MUNICIPAL – FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIAUX DE BATIMENTS – ANNEE 2013 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT EN 2014, 2015 ET 2016 – APPEL D'OFFRES OUVERT – CONCLUSION DU MARCHE.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les articles 77, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution prononcée par la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 novembre 2012,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le marché portant sur la fourniture et la livraison des matériaux de bâtiments arrive à terme; que la Ville n'est pas dans la capacité de produire elle-même les matériaux ; que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un nouveau marché pour assurer la continuité du bon entretien des bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 30 août 2012 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), sur le journal officiel de l'union européenne (JOUE) ;

CONSIDÉRANT que 30 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 21 candidats ont déposé une offre avant la date limite de la réception des offres fixée au 16 octobre 2012,

CONSIDÉRANT que la candidature de la société Point P a été déclarée irrecevable au regard des articles 45 et 52 du code des marchés publics ; que les capacités des autres candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 4 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres le 09 novembre 2012 a déclaré :

Le lot n°1 : « Maçonnerie » infructueux puisque le candidat Point P était le seul à avoir déposé une offre et que la candidature de ce dernier avait été déclarée irrecevable;

Pour le lot n°2 : « Menuiserie et bois » que les 4 candidats étaient admissibles ;
 Pour le lot n°3 : « Peinture et Dérivés » que les 7 candidats étaient admissibles ;
 Le lot n°4 : « Sidérurgie et Métallurgie » infructueux pour absence d'offre ;
 Le lot n°5 : « Electricité » que les 4 candidats étaient admissibles ;
 Le lot n°6 : « Plomberie, PVC et Cuivre » que les 3 candidats étaient admissibles
 Le lot n°7 : « Quincaillerie, Visserie-Boulonnerie et Abrasifs » que les 2 candidats étaient admissibles ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 du règlement de la consultation :

***La valeur technique pour 60%**

Pour l'ensemble des lots le critère valeur technique a été jugé au regard du mémoire technique et des fiches techniques des produits.

***La prix des prestations pour 40%**

Pour les lots n° 1 à 4 : les prix unitaires ont été analysés sur la base du bordereau des prix chiffré et remis par le candidat ;

Pour les lots n° 5 à 7 : l'étude des prix unitaires a été complétée par l'analyse du devis estimatif (non contractuel) chiffré sur la base des quantités indicatives.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse :

Pour le lot n°2 : « Menuiserie et bois » l'offre de la société **Norpano** qui obtient la note globale de **17.65/20** est la mieux disante ;

Pour le lot n°3 : « Peinture et Dérivés » l'offre de la société **Peinture de Paris** qui obtient la note globale de **18.39/20** est la mieux disante ;

Le lot n° 5 : « Eléctricité » l'offre de la société **Ergelec service** qui obtient la note globale de **17.74/20** est la mieux disante ;

Le lot n°6 : « Plomberie, PVC et Cuivre » l'offre de la société **Aqua Design** qui obtient la note globale de **18.74/20** est la mieux disante ;

Le lot n°7 : « Quincaillerie, Visserie-Boulonnerie et Abrasifs » l'offre de la société **Quincaillerie serrurerie IDF** qui obtient la note globale de **19.9/20** est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché de fourniture et de livraison de matériaux de bâtiments – année 2013 renouvelable éventuellement en 2014, 2015, et 2016 dans les conditions suivantes :

Pour le lot 2 :

Attributaire	Montants annuels du marché en Euros HT	
	Minimum	Maximum
Société Norpano 6 rue Thomas Edison 92230 Gennevilliers	40 000,00	160 000,00

Pour le lot 3 :

Attributaire	Montants annuels du marché en Euros HT	
	Minimum	Maximum
Peinture de Paris 41 bis rue du Château - CS 50001 92506 Rueil Malmaison Cedex	50 000,00	200 000,00

Pour le lot 5 :

Attributaire	Montants annuels du marché en Euros HT	
	Minimum	Maximum
Ergelec service 1 rue de la Beauderie 77173 Chevry Cossigny	100 000,00	400 000,00

Pour le lot 6 :

Attributaire	Montants annuels du marché en Euros HT	
	Minimum	Maximum
Aqua Design 55 boulevard de Strasbourg 93600 Aulnay Sous Bois	80 000,00	320 000,00

Pour le lot 7 :

Attributaire	Montants annuels du marché en Euros HT	
	Minimum	Maximum
Quincaillerie Serrurerie IdF 124-130 Av de la Division Leclerc 93350 Le Bourget	80 000,00	400 000,00

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu pour sa période initiale à compter du 1er janvier 2013 (ou à compter de sa notification si celle-ci intervient postérieurement) jusqu'au 31 décembre 2013.

En l'absence de dénonciation par la ville dans un délai de quatre (4) mois précédant l'échéance, le présent marché peut-être reconduit trois (3) fois pour une durée de un (1) an et sans que le délai ne puisse excéder le 31 décembre 2016.

Article 2 : De notifier le présent marché :

Pour le lot 2 à la société **Norpano** à l'attention Monsieur Labadens Denis, en qualité de président directeur général à l'adresse suivante : 6 rue Thomas Edison - 92230 Gennevilliers.

Pour le lot 3 à la société **Peinture de Paris** à l'attention de Madame Steri Lydia en qualité d'attaché de direction à l'adresse suivante : 59 rue Henri Barbusse - 93700 Drancy.

Pour le lot 5 à la société **Ergelec service** à l'attention de Madame Corinne GIMENEZ, en qualité de présidente à l'adresse suivante : 1 rue de la Beauderie - 93150 le Blanc Mesnil.

Pour le lot 6 à la société **Aqua design** à l'attention de Monsieur Jean Eric Flayol en qualité de gérant à l'adresse suivante : 55 boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay-sous-bois.

Pour le lot 7 : à la société **Quincaillerie serrurerie IDF** à l'attention de Monsieur Elbaz William en qualité de gérant à l'adresse suivante : 124/130 avenue de la division Leclerc - 93350 le Bourget.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Article 606121 - Fonction 0201 ; Chapitre 011 - Article 60632 - Fonction 024 ; Chapitre 011 - Article 60632 - Fonction 0201 ; Chapitre 011 - Article 60680 - Fonction 0201 ; Chapitre 011 - Article 60680 - Fonction 024 ; Chapitre 21 - Article 2188 - Fonction 0201 ; Chapitre 21 - Article 2188 - Fonction 024.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier.

DECISION N° 2617

Objet : ESPACE PUBLIC – ASSAINISSEMENT – BAIL GROSSES REPARATIONS – ANNEE 2013 RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2016 – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SAT.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les articles 77 et 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 18 octobre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution prononcée par le Maire en date du 12 décembre 2012,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le marché bail grosses réparations et entretien du réseau d'assainissement communal arrive à terme au 31 décembre 2012 ; que la Ville n'est pas en capacité de réparer et d'entretenir le réseau par elle-même ; que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un nouveau marché pour assurer la continuité du bon entretien du réseau d'assainissement communal,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 15 octobre 2012 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au MONITEUR;

CONSIDÉRANT que 15 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de la réception des offres fixée au 20 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que les capacités des 2 candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du Code des marchés publics et de l'article 5 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que les offres des 2 candidats ont été jugées admissibles au regard de l'article 5 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été notées et classées au regard des critères suivants définis à l'article 6 du règlement de la consultation :

*Le prix des prestations pour 45%

Le prix des prestations a été jugé au regard d'un cas d'école non transmis aux candidats.

*La valeur technique pour 30%

La valeur technique a été jugée au regard du mémoire technique.

*Performances en matière de protection de l'environnement 25%

La performance environnementale a été jugée au regard de **la note environnementale** appelée « SOE ».

CONSIDÉRANT qu'une négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics et l'article 6 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la société SAT obtenant la note globale de **19.41/20** apporte une réponse satisfaisante aux besoins définis au cahier des charges car elle propose une méthode d'intervention rigoureuse, une équipe qualifiée, une réactivité optimale pour le meilleur prix.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché bail grosses réparations et entretien du réseau communal d'assainissement – Année 2013 renouvelable éventuellement jusqu'en 2016 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
Société SAT 9 rue Léon Foucault 77290 Mitry-Mory	Sans montant minimum	300 000.00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu pour une période initiale à compter du 1^{er} janvier 2013, ou de sa date de notification ci celle-ci intervient postérieurement, et jusqu'au 31 décembre 2013.

En l'absence de dénonciation par la ville dans un délai de quatre mois précédent l'échéance, le présent marché peut-être reconduit tacitement trois fois pour une durée de un an sans que le délai ne puisse excéder le 31 décembre 2016.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SAT sise 9 rue Léon Foucault - 77290 Mitry-Mory, représentée par Monsieur GORGEON, en sa qualité de Directeur d'Exploitation

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6152.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier.

DECISION N° 2618

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL – MISSION DE CONTROLES ET VERIFICATIONS PERIODIQUES POUR DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC DEKRA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution en date du 09 novembre 2012,

VU le projet de contrat ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en capacité d'effectuer ces prestations et qu'elle n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie ; que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un contrat pour assurer les opérations de vérifications périodiques et la mission de contrôles SSI sur différents bâtiments communaux (11 sites : liste annexée au contrat)

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée,

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

*Le prix des prestations pour 100 %

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la société **DEKRA** qui obtient la note globale de **20/20** est la mieux disante,

DECIDE

Article 1 : de conclure le contrat mission de contrôles et vérifications périodiques pour l'ensemble des équipements (liste en annexe) dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
DEKRA Inspection SAS Agence de Seine Saint Denis 11 rue Saint Just 93130 Noisy Le Sec	3 329.00	3 892.00

Le présent contrat est conclu pour un an à compter de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DEKRA Inspection SAS à l'attention Monsieur Christian BLOCK, en qualité de Responsable d'activité à l'adresse suivante : Agence de Seine Saint Denis - 11 rue Saint Just - 93130 Noisy Le Sec.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6228 - fonctions diverses.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier.

DECISION N° 2619

Objet : **FINANCES - MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES ACTIVITES COURANTES DE LA DIRECTION JEUNESSE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011, donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision N° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini séjours de la Direction Jeunesse,

VU les décisions N° 2213 en date du 16 juin 2006, N° 2315 en date du 20 juillet 2006, N° 2658 en date du 8 février 2007, N° 252 en date du 2 octobre 2008, N° 680 en date du 25 juin 2009 et N° 1821 en date du 13 juillet 2011 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances pour les activités courantes de la Direction Jeunesse,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 19 décembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 653 en date du 2 décembre 2002 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 9 : Il est créé 7 sous-régies de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du **15 janvier 2013**.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Principal et aux intéressés.

DECISION N° 2620

Objet : **FINANCES - INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ANTENNE JEUNESSE CHANTELOUP POUR LA DIRECTION JEUNESSE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision N° 653 en date du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours de la Direction Jeunesse,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 19 décembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes et d'avances pour les activités courantes et les mini-séjours de la Direction Jeunesse de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée :

Antenne Jeunesse Chanteloup
Rue I. et F. Joliot Curie
93600 Aulnay sous Bois.

ARTICLE 3 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du **15 janvier 2013**.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

La participation des jeunes et des familles aux prestations offertes par la Direction Jeunesse :

- Activités courantes :
 - . sorties bases plein air,
 - . sorties bases attractions,
 - . activités sports et loisirs,
 - . activités culturelles et artistiques,
 - . activités à caractère éducatif (soutien scolaire et aide aux examens).
- Mini-séjours.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- en chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

Activités courantes :

- préparation et repérage des activités,
- droits d'entrée et accès à des prestations diverses sur les structures refusant le paiement par mandat administratif,
- frais d'inscription concours et festival d'adolescents,
- frais se rapportant au déroulement des sorties:
 - . activités,
 - . alimentation,
 - . carburant,
 - . frais de péage d'autoroute,
 - . frais de parking,
 - . transports publics,
- produits d'entretien, d'hygiène ou de toilette,
- alimentation : goûters et fêtes sur les structures,
- fournitures pour les divers ateliers,
- location ou achat de films documentaires,
- décoration : posters, papier adhésif, papier cadeaux, rubans,
- réparation de petit matériel,
- fourniture de pellicules photos.

Mini-séjours :

- préparation et repérage des mini-séjours,
- droits d'entrée et accès à des prestations diverses sur les structures refusant le paiement par mandat administratif,
- frais se rapportant au déroulement des mini-séjours :
 - . activités,
 - . alimentation,
 - . carburant,
 - . frais de péage d'autoroute,
 - . frais de parking,
 - . transports publics,

- . honoraires médecins lors de séjours vacances, en cas d'intervention d'urgence,
- . carte téléphonique en séjours vacances,
- . produits d'entretien, d'hygiène ou de toilette,
- . dépannage en produits pharmaceutiques disponibles sans ordonnance,
- . fourniture de pellicules photos.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €uros (cinq cents €uros).

ARTICLE 9 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Principal et aux intéressés.

DECISION N° 2621

Objet : MOYENS MOBILES - FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES LÉGERS, UTILITAIRES, POIDS LOURDS ET CARS - ANNÉE 2013 RENOUVELABLE JUSQU'EN 2016 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LES SOCIÉTÉS France DISTRIBUTION AD95 (LOTS N°1 ET N°2), ET NOUVELLE SAINT DENIS PNEUMATIQUES (LOT N°3).

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les articles 77, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1er août 2006),

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution prononcée par la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Ville ne pouvant exécuter ce type de prestations, souhaite recourir à un prestataire pour assurer la fourniture de pièces détachées et pneumatiques pour véhicules légers, utilitaires, poids lourds et cars jusqu'en 2016,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 29 août 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

CONSIDÉRANT que 11 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 6 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 9 octobre 2012 à 12h,

CONSIDÉRANT qu'eu égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence formalisée conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT que ces prestations se décomposent en trois lots comme suit :

Lot	Désignation
1	Fourniture et livraison de pièces détachées pour berlines
2	Fourniture et livraison de pièces détachées pour véhicules utilitaires (fourgonnettes et fourgons)
3	Fourniture et livraison de pneumatiques de tous types (berlines, fourgons, fourgonnettes, poids lourds et cars)

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures ont été jugées recevables au regard de l'article 52- I du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que les offres du candidat ARM VI pour les lots n°1 et n°2 ont été déclarées irrégulières au regard de l'article 35- 1 1° du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation. En effet, le candidat n'avait pas complété toutes les lignes des bordereaux des prix unitaires ni des détails quantitatifs estimatifs,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
Prix	60%
Délai de livraison	40%

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse :

Pour les lots n°1 et n°2, que l'offre de la société France DISTRIBUTION AD95 qui obtient la note globale de 19,47/20 pour le lot n°1 et 18,21/20 pour le lot n°2 est la mieux disante car elle propose notamment les meilleurs délais et la meilleure offre financière.

Pour le lot n°3, de la société NOUVELLE SAINT DENIS PNEUMATIQUES qui obtient la note globale de 20/20 est la mieux disante car elle propose notamment le meilleur délai et la meilleure offre financière.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de fourniture de pièces détachées et pneumatiques pour véhicules légers, utilitaires, poids lourds et cars - année 2013, renouvelable jusqu'en 2016, dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : « Fourniture et livraison de pièces détachées pour berline».

Attributaire	Montants annuels du marché en Euros HT	
	Minimum	Maximum
France DISTRIBUTION AD95 58 rue du Docteur Goldstein 95410 GROSLAY	28 000,00	Sans montant maximum

Lot n°2 : « Fourniture et livraison de pièces détachées pour véhicules utilitaires ».

Attributaire	Montants annuels du marché en euros HT	
	Minimum	Maximum
France DISTRIBUTION AD95 58 rue du Docteur Goldstein 95410 GROSLAY	36 000,00	Sans montant maximum

Lot n°3 : « Fourniture et livraison de pneumatiques de tous types ».

Attributaire	Montants annuels du marché en euros HT	
	Minimum	Maximum
Société NOUVELLE SAINT DENIS PNEUMATIQUES 65 rue Lénine 93380 PIERREFITTE SUR SEINE	17 000,00	Sans montant maximum

Le marché est conclu à compter de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2013.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2016.

En l'absence de dénonciation du marché par l'une ou l'autre des Parties 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché, la reconduction du marché sera considérée comme acceptée.

Article 2 : De notifier les lots n°1 et n°2 du marché cité en objet, à la société France DISTRIBUTION AD95, sise 58 rue du Docteur Goldstein 95410 Groslay, représentée par Monsieur MICHEL Thierry, Président.

De notifier le lot n°3 du marché cité en objet, à la société NOUVELLE SAINT DENIS PNEUMATIQUES, sise 65 avenue Lenine 93380 Pierrefitte sur Seine, représentée par Monsieur SIMON Michel, Gérant.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 11 article 60632 fonction 020, et au chapitre 11 article 6068 fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2622

Objet : **MOYENS MOBILES - LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ANNEE 2013, RENOVELABLE JUSQU'EN 2016 - APPEL D'OFFRES OUVERT - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PNA AERIAL (LOTS N°1 ET N°2).**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les articles 77, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU l'attribution prononcée par la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Ville ne pouvant exécuter ce type de prestations, souhaite recourir à un prestataire pour assurer la location de cars avec chauffeurs jusqu'en 2016,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 3 août 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

CONSIDÉRANT que 5 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 4 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 25 septembre 2012 à 12h,

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence formalisée conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT que ces prestations se décomposent en deux lots comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Location de cars avec chauffeur type tourisme
2	Location de cars avec chauffeur type scolaire

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures ont été jugées recevables au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
Prix des prestations	50%
Valeur technique de l'offre	20%
Délai de mise à disposition des véhicules	20%
Mesures prises pour la protection de l'environnement	10%

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse :

Pour les lots n°1 et n°2, l'offre de la société PNA AERIAL, qui obtient la note globale de 18,15/20 pour chacun des lots est la mieux disante car elle propose notamment une offre technique (délais et véhicules proposés) intéressante, une offre financière la moins-disante, et une offre environnementale très satisfaisante.

DECIDE

Article I : De conclure le marché de location de cars avec chauffeurs - année 2013, renouvelable jusqu'en 2016, dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : « Location de cars avec chauffeur type tourisme ».

Attributaire	Montants annuels du marché en euros HT	
	Minimum	Maximum
PNA AERIAL rue de la Sucrierie Zac de la Justice 95380 VILLERON	42 000,00	Sans montant maximum

Lot n°2 : « Location de cars avec chauffeur type scolaire ».

Attributaire	Montants annuels du marché en Euros HT	
	Minimum	Maximum
PNA AERIAL rue de la Sucrierie Zac de la Justice 95380 VILLERON	42 000,00	Sans montant maximum

Le marché est conclu pour sa période initiale, à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2013. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Il prendra donc fin au plus tard le 31/12/2016.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Article 2 : De notifier les deux lots du marché cité en objet, à la société PNA AERIAL, sise ZAC de la justice – rue de la sucrierie 95380 VILLERON, représentée par Monsieur Auguste DE OLIVEIRA, Directeur.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6247 fonctions 212, 30, 312, 314, 421 et 422.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2623 :

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS A AULNAY SOUS BOIS 32 AVENUE DU CLOCHER- AVENANT N° 7 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC**
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU la décision n° 3045 du 8 octobre 2007 autorisant l'attribution temporaire d'un logement communal en location à **[REDACTED]**, sis à AULNAY SOUS BOIS 32 avenue du Clocher pour une durée de 5 mois à dater du 1^{er} août 2007, à titre gratuit.

VU la décision n° 3240 du 25 janvier 2008 prolongeant par avenant n° 1, la location jusqu'au 31 décembre 2008 moyennant une redevance mensuelle de 150 euros,

VU la décision n° 463 du 17 février 2009 prolongeant, par avenant n°2, la location jusqu'au 31 décembre 2009,

VU la décision n° 1008 du 15 janvier 2010 prolongeant, par avenant n° 3, la location jusqu'au 31 décembre 2010,

VU la décision n° 1569 du 1er mars 2011 prolongeant, par avenant n° 4, la location jusqu'au 31 décembre 2011,

VU la décision n° 2092 du 16 janvier 2012 prolongeant, par avenant n° 5, la location jusqu'au 30 juin 2012,

VU la décision n° 2371 du 24 juillet 2012 prolongeant par avenant n° 6 la location jusqu'au 31 décembre 2012,

DECIDE

LA signature d'un avenant n° 7 à la convention de location initiale, prolongeant la location de 6 mois supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'au 30 juin 2013.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

DECISION N° 2624

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS 32 AVENUE DU CLOCHER – AVENANT N°5 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération N° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU la décision n° 3351 du 20 mars 2008 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé à Aulnay sous Bois 32 avenue du Clocher, à [REDACTED], pour une durée d'un an à dater du 20 mars 2008.

VU la décision n° 566 du 16 avril 2009 autorisant une prolongation de location pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 20 mars 2010.

VU la décision n° 1176 du 18 mai 2010 prolongeant la location par avenant n° 2 jusqu'au 20 mars 2011

VU la décision n° 1688 du 13 mai 2011 prolongeant la location par avenant n° 3 jusqu'au 31 décembre 2011,

VU la décision n° 2099 du 24 janvier 2012, prolongeant la location par avenant n° 4 jusqu'au 31 décembre 2012,

DECIDE

La signature d'un avenant n° 5 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la location jusqu'au 30 juin 2013, aux mêmes conditions que la convention initiale.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 fonction 020.

DECISION N° 2625

Objet : ASSURANCES - COUVERTURE DES MULTIRISQUES INCENDIE, DIVERS DOMMAGES AUX BIENS DE LA VILLE ET DU C.C.A.S - EXTENSION DE GARANTIE DU CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS N° 45 644 222 POUR LA LOCATION D'UN CHAPITEAU IMPLANTE RUE EUGENE DELACROIX, POUR LA LOCATION DU MATERIEL DE SONORISATION AU SEIN DE CE CHAPITEAU ET POUR LA LOCATION D'UN CHAPITEAU IMPLANTE SUR L'ESPACE SPORTIF MARCEL CERDAN – CONCLUSION DES AVENANTS N°5 ET 6 AVEC ALLIANZ.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006) et notamment son article 35-1-1,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le marché GDA05214 en cours, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture des multirisques incendie, divers dommages aux biens de la ville et du C.C.A.S, notifié à la société ALLIANZ le 4 août 2010,

CONSIDERANT la location par la Ville d'Aulnay-sous-Bois de deux chapiteaux :

- l'un implanté rue Eugène Delacroix du 1^{er} juin 2012 au 9 janvier 2013, comportant du matériel de sonorisation, d'une valeur totale de 453 370€,
- l'autre implanté sur l'espace sportif Marcel Cerdan du 3 juillet 2012 au 7 août 2012, d'une valeur totale de 91 165€,

CONSIDERANT que, compte tenu de leurs valeurs, ces chapiteaux et le matériel de sonorisation se trouvant dans l'un d'eux nécessitent une mise en garantie afin de prévenir tout dommage pouvant survenir durant la durée des locations,

CONSIDERANT que les clauses du marché GDA05214 visé n'incluent pas la mise en garantie pour la location de chapiteaux et de matériel de sonorisation,

CONSIDERANT les avenants n°5 et 6 au marché portant extensions de l'objet du marché GDA05214 à la mise en garantie des chapiteaux implantés et du matériel de sonorisation pour la période de location par la Ville.

CONSIDERANT le montant pour l'année 2012 du marché GDA05214, qui s'élève à 305 036,42 € TTC, et le montant total des deux avenants qui s'élève à 12 704,37 € TTC, soit 4,2% du montant du marché initial,

DECIDE

Article 1 : De prendre à sa charge le montant des extensions de garantie prévues par les avenants n°5 et 6 au marché GDA05214 au titre de :

- La location du chapiteau implanté rue Eugène Delacroix et du matériel de sonorisation loués par la ville pour la période du 1^{er} juin 2012 au 09 janvier 2013, **pour un montant de 11 617,96 € TTC,**

- La location du chapiteau implanté sur l'Espace sportif Marcel Cerdan loué par la ville pour la période du 3 juillet au 07 août 2012 **pour un montant de 1 086,41 € TTC**

Article 2 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 616 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2626

Objet : ASSURANCES - MISE EN GARANTIE ET COUVERTURE SPECIFIQUE D'ŒUVRES D'ART PRESENTEES LORS DE L'EXPOSITION « STRATES » A L'ESPACE GAINVILLE DU 9 JANVIER 2013 AU 26 FEVRIER 2013 AVEC GRAS SAVOYE.

Le Maire de la Ville d'Anlnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006) et notamment son article 35-1-1^o,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet d'assurance n°2013/52 établi par la société GRAS SAVOYE,

CONSIDERANT le marché GDA05213, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville et du C.C.A.S, notifié à la société ALLIANZ le 04 août 2010,

CONSIDERANT que les clauses du marché précité n'incluent pas les garanties « clou à clou »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en garantie clou à clou les œuvres d'arts d'une valeur de 79.340 € pour l'exposition « STRATES » à l'espace Gainville durant la période du 9 janvier au 26 février 2013,

CONSIDERANT le montant de la mise en garantie proposé par la société GRAS SAVOYE, qui s'élève à 550 €,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le projet d'assurance n°2013/52, en date du 17 décembre 2012 établie par la Société GRAS SAVOYE, pour un montant de 550 €,

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville : Chapitre 011 - article 616 - fonction 312,

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2627

Objet : DSIT - ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL LANDESK MANAGEMENT SUITE PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EASYDESK.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville ne disposant pas de ce type de prestations, souhaite recourir à un prestataire pour assurer l'assistance et la maintenance du logiciel LANDesk management suite jusqu'en 2015,

CONSIDÉRANT que ces prestations se décomposent en un lot unique,

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits de maintenance du logiciel LANDesk Management Suite édité par la société EASYDESK,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 30 novembre 2012 à la société EASYDESK,

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 17 décembre 2012 à 12h,

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 2 de la lettre de consultation,

CONSIDÉRANT que son offre a été admise à l'analyse,

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Qualité de la prestation	60 %
2 - Prix	40 %

Le critère « Qualité de la prestation » étant lui-même subdivisé en deux sous-critères : la composition de l'équipe (50 %) et les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (50 %).

CONSIDÉRANT que l'offre de la société EASYDESK, qui obtient la note globale de 12,10/20, est la mieux disante car elle propose notamment une offre de prix très intéressante, et une bonne qualité technique de sa prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché cité en objet, avec la société EASYDESK sise au 1 allée Lavoisier - 59650 Villeneuve d'Ascq, pour un montant annuel de 10.603,70 € HT soit 12.682,03 € TTC, et pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Des prestations associées pourront être commandées sur devis. Il s'agit des opérations de migration et de la formation de trois tuteurs.

Article 2 : De notifier le présent marché cité en objet, avec la société EASYDESK sise au 1 allée Lavoisier - 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Adel SWAYDAN, Gérant.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - article 6156 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2628

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD 4 RUE DE BOUGAINVILLE - SIGNATURE D UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

L'attribution à [REDACTED] du logement communal situé Groupe scolaire Paul Eluard - 4 rue de Bougainville- 93600 Aulnay-Sous-Bois.

PRECISE que cette attribution est consentie à titre temporaire et gratuit pour une durée d'un mois à dater du 14 décembre 2012, soit jusqu'au 13 janvier 2013.

PRECISE également que [REDACTED] s'acquittera des différentes charges afférentes au logement.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020.

DECISION N° 2629

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – EMPRUNT DE 2 000 000 EUROS – PRET AUPRES DE LA BANQUE ARKEA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et N°36 du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L .2122 – 22,

VU l'offre de prêt établie par la Banque ARKEA, accordant à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois un emprunt de 2 000 000 euros (deux millions d'euros), destiné à financer le programme d'investissement de la Ville.

DECIDE

De contracter auprès de la Banque ARKEA, un prêt de 2 000 000 € destiné à financer les investissements de la Ville et présentant les caractéristiques suivantes :

- ❖ **Montant** : 2 000 000 euros
- ❖ **Taux fixe** : 3,91%
- ❖ **Durée** : 15 ans
- ❖ **Base de calcul des intérêts** : 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- ❖ **Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité annuelle
- ❖ **Mode d'amortissement** : linéaire
- ❖ **Remboursement anticipé** : préavis d'un mois moyennant une indemnité actuarielle
- ❖ **Commission d'engagement** : 0,30% du montant emprunté
- ❖ **Versement des fonds** : 19 février 2013
- ❖ **Date de 1^{ère} échéance** : 30 janvier 2014

DECISION N° 2630

Objet : **BATIMENTS – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE FORMALISÉE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIAUX DE BATIMENTS – ANNÉE 2009 RENOUVELABLE ÉVENTUELLEMENT AU 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNÉE JUSQU'EN 2012 – LOT N°1 MAÇONNERIE ET LOT N°4 SIDERURGIE ET METALLURGIE – AVENANTS DE PROLONGATION.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les articles 33 al 3 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°37 du 20 novembre 2008, par laquelle le Maire avait été autorisé à signer le marché rappelé en objet et relatif à la fourniture et à livraison de matériaux de bâtiments – année 2009 renouvelable éventuellement au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2012,

VU les projets d'avenants annexés,

CONSIDÉRANT que le marché de fourniture et de livraison de matériaux de bâtiments arrive à terme le 31 décembre 2012, qu'une consultation a été engagée le 23 août 2012 en vue de la mise en place d'un nouveau marché ; que la date limite de la remise des offres était fixée au mardi 16 octobre 2012,

CONSIDÉRANT que pour le lot n°1 « maçonnerie », un seul prestataire a déposé une offre; que la candidature de ce dernier a été jugée irrecevable au regard des articles 45 et 52 du code

des marchés publics; que par conséquent le 9 novembre 2012 la Commission d'appel d'offres a déclaré le lot infructueux,

CONSIDERANT que pour le lot n°4 « sidérurgie et métallurgie », aucun prestataire n'a déposé une offre ; que par conséquent la commission d'appel d'offres le 9 novembre 2012 a déclaré le lot infructueux ;

CONSIDERANT qu'une procédure de remise en concurrence pour ces lots a d'ores et déjà été engagée par la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) le 18 décembre 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des délais inhérents à la procédure de passation et notification, le nouveau marché ne pourra pas prendre effet au 1er janvier 2013,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service public relatif aux opérations de maçonnerie, à la fourniture et à la livraison des produits sidérurgiques et de la métallurgiques, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de notification du nouveau marché,

DECIDE

Article 1 : De prolonger la durée des lots n°1 « maçonnerie » et n°4 « sidérurgie et métallurgie » du marché de fourniture et de livraison de matériaux de bâtiments jusqu'à la notification du nouveau marché et dans la limite de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2013.

Article 2 : De notifier le présent avenant à :

Pour le lot n°1 « maçonnerie », à la société **POINT P**, sise 25 avenue des Guillaies - 92000 Nanterre, représentée par monsieur **LECELLIER** Hervé, en qualité de responsable grands comptes;

Pour le lot n°2 « sidérurgie et métallurgie », à la société **QUINCAILLERIE Générale**, sise 49/49 bis rue du Commandant Rolland - 93350 le Bourget, représentée par Monsieur **LELLOUCHE** Steve, en qualité de gérant ;

Article 3 : Le montant global des prestations, objet des avenants, sera compris dans les limites du marché à bons de commandes en cours :

Pour le lot n°1 « maçonnerie » un montant maximum de 160.000 € HT pour l'année 2012 et la durée de l'avenant.

Pour le lot n°2 « sidérurgie et métallurgie » un montant maximum de 80.000 € HT pour l'année 2012 et la durée de l'avenant.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article: 6068 - Fonction 020,

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2631

Objet : **SERVICES TECHNIQUES – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE MISSION DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA REALISATION D'UNE OPERATION IMMOBILIERE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC PIL ASTRE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution en date du 11 décembre 2012,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer cette prestation,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 19 octobre 2012 sur le support Marchés online et achatpublic.com

CONSIDÉRANT que 40 candidats ont retiré le dossier de consultation et que 7 candidats ont déposé une offre avant la date limite de la réception des offres fixée au 12 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que les capacités de l'ensemble des candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 4 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que les offres de l'ensemble des candidats ont été jugées admissibles le 29 novembre 2012

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 du règlement de la consultation :

* La qualité de l'offre et de la méthodologie proposée pour 40%

* le prix pour 30%

* le délai de réalisation pour 10%

* l'organisation de la mission (réunions, phasage etc.) pour 10%

* les CV et compétences de l'équipe pour 10%

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la société **PIL ASTRE** qui obtient la note globale de **19,95/20** est la mieux disante car elle propose : une méthodologie claire et complète, une équipe qualifiée, un délai de réalisation optimale,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de programmation en vue de la réalisation d'une opération immobilière dans les conditions suivantes :

Attributaire	Détail de la proposition	Montant € H.T.	Montant € T.T.C.
PIL ASTRE 30 allée de Margency 95253 Soisy Sous Montmorency	Tr. ferme	15 000	17 940
	Tr. conditionnelle	15 000	17 940
Total du marché		30 000	35 880

La durée d'exécution des prestations est prévue sur trois mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société **PIL ASTRE** à l'attention Monsieur **VAN DER PERRE**, en qualité de Gérant à l'adresse suivante : 30 allée de Margency - 95253 Soisy Sous Montmorency,

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - Article 2031 - Fonction 824,

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier,

DECISION N° 2632

Objet : **PETITE ENFANCE - FOURNITURE DE CHANGES COMPLETS ET COUCHES-CULOTTES JETABLES ET DE PRODUITS D'HYGIENE POUR LES BEBES DES ETABLISSEMENTS MULTI-ACCUEILS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2013 RENOVELABLE JUSQU'EN 2014 – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES LABORATOIRE RIVADIS (LOTS N°1 ET N°2) ET HYGIEN ECO (LOT N°3).**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 22 novembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville ne disposant pas de ce type de fournitures, souhaite recourir à un prestataire pour assurer la fourniture de changes complets et couches-culottes jetables et de produits d'hygiène pour les bébés des établissements multi-accueils municipaux de la Ville d'Aulnay-sous-Bois jusqu'en 2014,

CONSIDÉRANT que ces fournitures se décomposent en quatre lots comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Couches bébés jetables : changes complets pour bébés de 2 à 5 kgs pour bébés de 3 à 6 kgs pour bébés de 4 à 9 kgs pour bébés de 9 à 20 kgs pour bébés de 11 à 23 kgs pour bébés de + de 16 kgs
2	Couches bébés jetables : Couches culottes pour bébés de 8 à 15 kgs pour bébés de 11 à 18 kgs pour bébés de + 16 kgs
3	Couches bébés jetables Piscine pour bébés de 3 à 7 kgs pour bébés de 7 à 15 kgs pour bébés de 11 à 18 kgs

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
4	Produits d'hygiène puériculture Savon doux, savon surgras, solution hydro-alcoolique, crème pour le change des bébés, crème anti érythème fessier, comprimés de désinfection des biberons, dosettes de sérum physiologique, dosettes d'éosine aqueuse, lingettes pour change bébé, recharge poubelles à couches

CONSIDÉRANT qu'eu égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 24 Octobre 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP) et sur le formulaire MAPA Online,

CONSIDÉRANT que 11 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 4 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 16 novembre 2012 à 12h,

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures ont été jugées recevables au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que seule l'offre de la société Laboratoire Rivadis pour le lot n°4 a été écartée pour absence d'échantillon.

CONSIDÉRANT que toutes les autres offres ont été admises à l'analyse,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères des lots n°1, n°2 et n°3</i>	<i>Pondération</i>
1-La valeur technique	55%
2-Le prix	40%
3-La démarche environnementale	5%

<i>Critères du lot n°4</i>	<i>Pondération</i>
1-La valeur technique	55%
2-Le prix	45%

CONSIDÉRANT que lot n°4 est déclaré infructueux car la seule offre déposée a été déclarée irrégulière pour cause d'absence d'échantillon.

CONSIDÉRANT que l'offre, pour le lot n°1, de la société LABORATOIRE RIVADIS qui obtient la note globale de 14,75/20, est la mieux disante car elle propose notamment une offre de prix très intéressante, des couches de bonne qualité et respectueuses de l'environnement.

Pour le lot n°2, l'offre de la société LABORATOIRE RIVADIS qui obtient la note globale de 14,77/20, est la mieux disante car elle propose notamment l'offre de prix la moins disante, des couches de bonne qualité et respectueuses de l'environnement.

Pour le lot n°3, l'offre de la société HYGIEN ECO, qui obtient la note globale de 17,05/20, est la mieux disante car elle propose notamment une offre de prix très intéressante, des couches de très bonne qualité et respectueuses de l'environnement.

DECIDE

Article 1 : De conclure les lots n°1 et n°2 du marché cité en objet, avec la société **LABORATOIRE RIVADIS** sise à l'Impasse du Petit Rose - 79100 Louzy, pour un montant annuel minimum pour le lot n°1 de 40 000,00 € HT et maximum de 60 000,00 € HT, pour le lot n°2 de 7 000,00€HT et maximum de 11 000,00 € HT, et pour une durée d'un an renouvelable une fois.

De conclure le lot n°3 du marché cité en objet, avec la société **HYGIEN ECO** sise au 4 chemin du Coudrier - BP 80028 - 95650 Boissy L'Aillerie, pour un montant annuel minimum de 1 000,00 € HT et maximum de 2 000,00 € HT et pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Article 2 : De notifier les présents lots n°1 et n°2 du marché cité en objet, avec la société **LABORATOIRE RIVADIS** sise à l'Impasse du Petit Rose - 79100 Lonzy, représentée par Mme Sylvie CHEVALIER, Responsable service clients Ventes médicales.

De notifier le présent lot n°3 du marché cité en objet, avec la société **HYGIEN ECO** sise au 4 chemin du Coudrier - BP 80028 - 95650 Boissy L'Aillerie, représentée par M. Thierry FOURNIER, Gérant.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 64.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2633

Objet : **PETITE ENFANCE – FOURNITURE DE LAIT INFANTILE LIQUIDE OU EN POUDRE POUR LES BEBES DES ETABLISSEMENTS MULTI-ACCUEILS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2013 RENOUEVELABLE JUSQU'EN 2014 – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MILUMEL (LOTS N°1 ET N°2).**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville ne disposant pas de ce type de fournitures, souhaite recourir à un prestataire pour assurer la fourniture de lait infantile liquide ou en poudre pour les bébés des établissements multi-accueils municipaux de la Ville d'Aulnay-sous-bois jnsqu'en 2014,

CONSIDÉRANT que ces fournitures se décomposent en quatre lots comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Lait infantile 1er âge Préparation pour nourrissons liquide ou en poudre (de la naissance à 6 mois)
2	Lait infantile 2ème âge Préparation de suite liquide ou en poudre (de 6 à 12 mois)
3	Lait infantile croissance Aliment lacté destiné aux enfants en bas âge liquide ou en poudre (de 1 an à 3 ans)

CONSIDÉRANT qu'eu égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 9 Novembre 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP) et sur le formulaire MAPA Online,

CONSIDÉRANT que 5 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 3 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 4 décembre 2012 à 12h.

CONSIDÉRANT que la société RIVADIS avait déposé son pli hors délai,

CONSIDÉRANT que seule la candidature de la société Vitagermine a été jugée irrecevable au regard de l'article 52 1 du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation. En effet, le candidat n'avait pas fourni ses chiffres d'affaires objet du marché pour les trois derniers exercices,

CONSIDÉRANT que les deux autres offres ont été admises à l'analyse,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-La valeur technique	35%
2-Le prix	50%
3-les délais de livraison	15%

CONSIDÉRANT que l'offre, pour le lot n°1, de la société MILUMEL qui obtient la note globale de 16.28 /20, est la mieux disante car elle propose notamment une offre de prix la moins disante, du lait infantile dont la composition et la qualité nutritionnelle ainsi que les délais de livraison correspondent aux attentes de la Ville.

CONSIDÉRANT que l'offre, pour le lot n°2, de la société MILUMEL qui obtient la note globale de 13.30/20, est la mieux disante car elle propose notamment une offre de prix la moins disante, du lait infantile dont la composition et la qualité nutritionnelle ainsi que les délais de livraison correspondent aux attentes de la Ville.

Pour le lot n°3, celui-ci est déclaré sans suite pour raisons budgétaires.

DECIDE

Article 1 : De conclure les lots n°1 et n°2 du marché cité en objet, avec la société MILUMEL sise Parc d'activités de Torce - Secteur Est – 35370 Torce, pour un montant annuel minimum pour le lot n°1 de 540,00 € HT et maximum de 800,00 € HT, pour le lot n°2 de 13 350,00 € HT et maximum de 16 350,00 € HT, et pour une durée d'un an renouvelable une fois.

De déclarer le lot n°3 du marché cité en objet sans suite pour raisons budgétaires et de le relancer prochainement.

Article 2 : De notifier les présents lots n°1 et n°2 du marché cité en objet, avec la société MILUMEL sise Parc d'activités de Torce - Secteur Est – 35370 Torce représentée par M. Arnaud Boinard, Directeur Général.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 64.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2634

Objet : **CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT ET LIVRAISON DE FOURNITURES ET PETITS MATERIELS POUR LES BEAUX-ARTS, LES LOISIRS CREATIFS ET LA CERAMIQUE – ANNEE 2013 – SIGNATURE DES MARCHES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature des marchés suivants :

Lot 1 « Achat et livraison de fournitures et petits matériels pour les Beaux-arts »

Sociétés	Adresses	Minimum en € HT	Maximum en € HT
LE GEANT - GERTAECKER	8 rue François Carabin 67700 Saverne	10 000,00	40 000,00
BERTY	41 rue Claude Bernard 75005 Paris		

Lot 2 « Achat et livraison de fournitures et petits matériels pour les loisirs créatifs »

Sociétés	Adresses	Minimum en € HT	Maximum en € HT
LE GEANT - GERTAECKER	8 rue François Carabin 67700 Saverne	1 000,00	20 000,00
BERTY	41 rue Claude Bernard 75005 Paris		

Lot 3 « Achat et livraison de fournitures et petits matériels pour la céramique »

Sociétés	Adresses	Minimum en € HT	Maximum en € HT
LE GEANT - GERTAECCKER	8 rue François Carabin 67700 Saverne	3 000,00	27 000,00
PETER LAVEM PARIS	31 rue Gay Lussac 94430 Chennevieres Sur Marne		
BERTY	41 rue Claude Bernard 75005 Paris		

PRECISE que ces marchés ont pour objet de répondre principalement aux besoins de l'école d'art Claude Monet et du service Animation Retraités Personnes Agées et éventuellement à d'autres services de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois pour l'année 2013.

PRECISE qu'il s'agit de marchés à bons de commande avec montants minimum et maximum, attribués séparément à 3 prestataires, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, afin de garantir un large choix de réponses aussi bien à l'École d'Art Claude Monet qu'au Service Animation Retraités Personnes Agées, eu égard à la diversité du public et des activités pratiquées.

PRECISE que ces marchés prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013 ou de leur notification si celle-ci intervient postérieurement à cette date, pour s'achever au 31 décembre 2013. Ils ne seront pas renouvelables.

DIT que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – articles 60632, 6064 et 6068 – fonctions diverses.

DECISION N° 2635

Objet : **DIRECTION RESTAURANTS MUNICIPAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE FORMALISEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ISSUS D'UNE AGRICULTURE RAISONNEE EN CIRCUIT COURT : POMMES & POIRES - ANNEE 2011/2012, RENOUEVABLE JUSQU'EN 2014/2015 – DECISION N°1798 DU 07 JUILLET 2011 – AVENANT.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les articles 33 al 3, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 07 avril 2011 relative à la consultation citée en objet,

VU la décision n°1798 du 07 juillet 2011, par laquelle le Maire a signé le marché rappelé en objet et relatif à la fourniture et la livraison de produits issus d'une agriculture raisonnée en circuit court : pommes & poires - année 2011/2012, renouvelable jusqu'en 2014/2015,

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT que le marché de fourniture et livraison de produits issus d'une agriculture raisonnée en circuit court : pommes & poires notifié le 26 juillet 2011 au titulaire SPEIR/MANTES PRIMEURS a été reconduit pour une période d'un an jusqu'au 31 juillet 2013,

CONSIDERANT que ce marché prévoyait la possibilité de retenir une garantie de 5% du montant initial du marché sur chaque acompte versé au titulaire,

CONSIDERANT qu'il s'avère qu'au vu de la nature du marché, aucun délai de garantie n'est prévu. En effet, il s'agit d'un marché de fourniture de denrées

dites « périssables », ne nécessitant pas de délai de garantie, l'approvisionnement devant s'effectuer de manière saisonnière,

Par conséquent, il y a donc lieu de considérer la clause « Garanties financières » de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) comme non écrite,

DECIDE

Article 1

De considérer comme non écrite la clause « Garanties financières » de l'article 7 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Article 2

De notifier le présent avenant au groupement de sociétés SPEIR/MANTES PRIMEURS, dont SPEIR est le mandataire, sise 9 boulevard du Delta - Zone Delta - Bât DE4 BP 30106 94658 RUNGIS CEDEX.

Article 3

Le montant global des prestations et fournitures reste inchangé et est compris dans les limites du marché à bons de commandes en cours, pour un montant maximum de 80 000,00 €HT, pour l'année 2012/2013.

Article 4

Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 60623 (*fonction 251*) et au budget annexe Restauration Extra-Scolaire, chapitre 011 article 60623 (*fonction 020*).

Article 5

Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

DECISION N° 2636

Objet : **SERVICE MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT EN CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET GROUPE SCOLAIRES - ANNEE 2013 - RENOVELABLE EN 2014 - APPEL D'OFFRES OUVERT - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE OFFICE EXPRESS (LOT N°1) ET DECLARATION SANS SUITE DU LOT N°2.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU la délibération n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 27 Septembre 2012 relative à la consultation citée en objet,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville ne disposant pas de ce type de fournitures, souhaite recourir à un prestataire pour assurer l'approvisionnement en consommables informatiques pour les services municipaux et groupes scolaires jusqu'en 2014,

CONSIDÉRANT que ces fournitures se décomposent en deux lots comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Produits de marques constructeurs Produits faisant références à toutes les cartouches uniquement de marques constructeurs nécessaires aux imprimantes et traceurs ainsi que les produits de sauvegarde
2	Produits re-manufacturés Produits faisant référence à des cartouches re-conditionnées utilisées uniquement pour les imprimantes

CONSIDÉRANT qu'eu égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence formalisée conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 29 août 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

CONSIDÉRANT que 28 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 13 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 23 octobre 2012 à 12h,

CONSIDÉRANT que les candidatures des entreprises ESI et EUROGI ont été jugées irrecevables au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que toutes les offres ont été admises à l'analyse,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
Pour le lot n°1	
Qualité des réponses sur les conditionnements possibles (duo et grande capacité)	30%
Prix	70%
Pour le lot n°2	
Taux de réponse proposé par le candidat	30%
Prix	70%

CONSIDÉRANT que l'offre, pour le lot n°1, de la société OFFICE EXPRESS qui obtient la note globale de 19,72/20 est la mieux disante car elle propose notamment une offre de prix plus intéressante que celle des autres candidats, et un total de conditionnements proposés très satisfaisant.

CONSIDERANT que l'analyse des offres financières du lot n°2, présentée lors de la Commission d'appel d'offres du 30 novembre 2012, s'est avérée économiquement défavorable pour la Ville ;

En effet, au regard du contenu des offres, il est apparu que les critères de sélection et leur pondération respective n'étaient pas économiquement pertinents puisqu'ils conduisaient à privilégier celles présentant le moins de références ce qui aurait obligé la Ville à acquérir un certain nombre de produits non pas au prix « remanufacturés » comme souhaité mais au prix « constructeur ».

Aussi, le choix d'une offre selon les critères de sélection retenus aurait conduit *in fine* à une augmentation du coût financier pour la Ville.

En conséquence, la Commission d'appel d'offres a émis pour avis de déclarer sans suite le lot n°2.

DECIDE

Article 1 : De conclure le lot n°1 « Produits de marques constructeurs » du marché cité en objet, avec la société OFFICE EXPRESS sise au 1/3 Rue de la Cokerie BP 104 93213 Saint Denis La Plaine, pour un montant annuel minimum de 55 000,00€HT et maximum de 155 000,00€HT et pour une durée d'un an renouvelable une fois.

De déclarer le lot n°2 « Produits re-manufacturés » sans suite pour motif d'intérêt général et de le relancer prochainement.

Article 2 : De notifier le présent lot n°1 « Produits de marques constructeurs » du marché cité en objet, avec la société OFFICE EXPRESS sise au 1/3 Rue de la Cokerie BP 104 93213 Saint Denis La Plaine, représentée par Mme Karine ZARKA, Présidente.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 11 article 6064 fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2637

Objet : **SERVICE MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE FORMALISEE – APPROVISIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX ET DES GROUPES SCOLAIRES EN CONSOMMABLES INFORMATIQUES - ANNEE 2011 - RENOUELABLE EN 2012 – Délibération n°60 du 24 juin 2010 - AVENANT DE PROLONGATION.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les articles 33 al 3, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°60 du 24 juin 2010, par laquelle le Maire avait été autorisé à signer le marché rappelé en objet et relatif à l'approvisionnement des services municipaux et des groupes scolaires en consommables informatiques - année 2011 - renouvelable en 2012,

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT que le marché d'approvisionnement des services municipaux et des groupes scolaires en consommables informatiques arrivant à terme le 31 décembre 2012, une consultation a été engagée le 29/08/2012 en vue de la mise en place d'un nouveau marché ; que la date limite de la remise des offres était fixée au mardi 23 octobre 2012,

CONSIDERANT que l'analyse des offres financières du lot n°2 de la nouvelle consultation précitée, présentée lors de la Commission d'appel d'offres du 14 décembre 2012, a révélé un risque juridique quant au choix de l'attributaire ; par conséquent, le lot n°2 « Produits remanufacturés » a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'une procédure de remise en concurrence pour ce lot va être engagée par la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP),

CONSIDÉRANT qu'en raison des délais inhérents à la procédure de passation et de notification, le nouveau marché ne pourra pas prendre effet au 1er janvier 2013,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service public relatif à l'approvisionnement des services municipaux et des groupes scolaires en consommables informatiques, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de notification du nouveau marché,

DECIDE

Article 1

De prolonger la durée du marché d'approvisionnement des services municipaux et des groupes scolaires en consommables informatiques uniquement concernant les « Produits remanufacturés », jusqu'à la notification du nouveau marché et dans la limite de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2013.

Article 2

De notifier le présent avenant à la société OFFICE EXPRESS, SISE 1/3 Rue de la Cokerie BP 104 93213 ST DENIS LA PLAINE , représentée par Madame Karine ZARKA, Présidente.

Article 3

Le montant global des prestations, objet de l'avenant, sera compris dans les limites du marché à bons de commandes en cours, pour un montant maximum de 180 000,00 €HT, pour l'année 2012 et la durée de l'avenant.

Article 4

Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre: 011, Article: 6064, Fonction : 020.

Article 5

Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

DECISION N° 2638

**Objet : CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » LE MONDE -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE
SERVICES DE REPETITIONS DES ENSEMBLES DU CAP PROGRAMMES
AU 1^{ER} SEMESTRE 2013 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC
L'ASSOCIATION ART'VERNE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature d'un marché pour « l'organisation de services de répétitions des ensembles de la Scène de Musiques Actuelles - Le Cap » avec l'Association « ART'VERNE » représentée par M. Dominique CHELLES (président) et dont le siège social se situe 12, rue de l'Oratoire - 63000 Clermont-Ferrand.

PRECISE que la dépense en résultant, s'élève à un montant total maximum de 29 091,81 € HT (vingt neuf mille quatre vingt onze euros et quatre vingt un centimes) soit 31 128,24 € TTC (trente et un mille cent vingt huit euros et vingt quatre centimes) dont 2 036,43 € de TVA à 7% correspondant à l'organisation de « service de répétitions » pour les groupes instrumentaux du Cap qui se produiront lors du premier semestre 2013.

DIT que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013 : Chapitre 011 – article 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2639

Objet : **CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DES ARTISTES YOM ET WANG LI PROGRAMMES LE 09 JANVIER 2013 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ZAMAN PRODUCTION / MIRASI MUSIC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

La signature du marché pour la prestation de diffusion et/ou d'animation suivant :

Spectacle	YOM ET WANG LI	Date(s)	19/01/2013
Producteur	ZAMAN PRODUCTION / MIRASI MUSIC		
Siège social	Centre d'Affaires Nantais 5 bd Vincent Gâche - BP 36204 44262 Nantes Cedex 2 -		
Adresse postale	Zaman Production - 14, rue de l'Atlas - 75019 Paris		
représenté(e) par en qualité de	M. Jean-Hervé VIDAL (gérant)		
Montant du contrat			
	Assujetti à la TVA	Non assujetti à la TVA	
Total HT	3 000,00		
TVA 5,50%	165,00		
Total TTC	3 165,00		
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013 : Chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2640

**Objet : ANIMATIONS SENIORS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE -
SORTIES PROMENADES DES 13, 15, 16, 22 et 23 MAI 2013 - SIGNATURE
D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE
L'AGGLOMÉRATION DE COMPIÈGNE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

Dans le cadre de l'organisation des sorties promenades proposées aux retraités aulnaysiens de 65 ans et plus, et à leur conjoint : une visite du Palais Impérial de Compiègne serait effectuée les 13, 15, 16, 22 et 23 Mai 2013,

DECIDE

La signature d'un contrat avec l'office de Tourisme de l'Agglomération de Compiègne - Place de l'Hôtel de Ville - 60321 Compiègne Cedex, pour un montant de 38,50 € net par personne (organisme non assujéti à la TVA) pour la visite, le repas et l'animation dansante. Le nombre minimum sera de 165 personnes par jour sur 4 jours et le nombre maximum sera de 220 personnes par jour sur 5 jours.

PRECISE que cette prestation s'élève à un montant minimum de 25.410,00 € net et à un montant maximum de 42.350,00 € net (organisme non assujéti à la TVA).

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6042 - fonction 61.
